
Nombre de membres

en exercice: 15

Présents : 11

Votants: 11

Séance du vendredi 29 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-neuf mars l'assemblée régulièrement convoqué le 22 mars 2024, s'est réuni sous la présidence de Jean-Michel PALAO

Sont présents: Jean-Michel PALAO, Jean-Yves LEQUIEN, Isabelle SOULE, Alain GILET, Francis PERRIN, Françoise LOMBARD, Roger MARCHAND, Vanessa FOLTIER, Florence LARTIGUE, Jean-Pierre SABATIER, Jean-Paul SOULÉ

Représentés:

Excuses:

Absents: Jean-Paul NOGUES, Renaud BIANIC, Boris FOURMENT, Cyrille MAULEON

Secrétaire de séance: Vanessa FOLTIER

Monsieur le Maire remercie l'ensemble des membres du conseil municipal de leur présence et expose qu'après le débat d'orientation budgétaire il sera examiné avec leur accord et en « questions diverses » les points suivants :

- Vote des taux d'imposition
- Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
- Achat licence IV
- Point sur l'adressage

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés est d'accord pour examiner en question diverses les points listés ci-dessus.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés approuve le procès-verbal du conseil municipal du 7 février 2024

Débat d'orientation budgétaire

Avant l'examen du budget, l'exécutif des communes de plus de 3500 habitants, des EPCI qui comprennent au moins une commune de plus de 3500 habitants, des départements, des régions et des métropoles, présente à son assemblée délibérante un rapport sur :

- les orientations budgétaires : évolutions prévisionnelles de dépenses et recettes (fonctionnement et investissement), en précisant les hypothèses d'évolution retenues notamment en matière de concours financier, de fiscalité, de tarification, de subventions et les évolutions relatives aux relations financières entre une commune et l'EPCI dont elle est membre,
- les engagements pluriannuels envisagés : programmation des investissements avec une prévision des recettes et des dépenses,
- la structure et la gestion de la dette et les perspectives pour le projet de budget.

La commune de Loures-Barousse n'est pas soumise à l'obligation réglementaire du rapport préalable au débat d'orientations budgétaires. Néanmoins, il s'agit de produire à l'attention des conseillers municipaux des documents d'information et de communication, gage d'un partage collectif de la situation budgétaire et financière de notre commune et d'une réflexion commune sur son avenir.

Documents commentés et discutés en séance (transmis par mail le 26 mars 2024 à l'ensemble des membres du conseil municipal) :

- Document de valorisation financière et fiscale 2023 établi par les Finances Publiques (SGC de Lannemezan) ;
- Prévisionnel du budget 2024 (budget commune)
- Prévisionnel du budget 2024 (budget école)
- Investissements 2024 – Budget prévisionnel ;

Ce point de l'ordre du jour a été débattu en séance mais n'a pas fait l'objet d'un vote du conseil municipal

Objet: Vote des taux de fiscalité directe pour l'année 2024 - 2024 016

Monsieur le maire distribue à chacun des conseillers un exemplaire du tableau des taux de la fiscalité directe (état 1259) établi pour l'année 2024, il demande aux conseillers de délibérer sur ce document.

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies*, 1639 A et 1530 *bis* du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à la majorité par 9 voix pour et 2 abstentions (Francis PERRIN et Jean-Pierre SABATIER) le conseil municipal décide de maintenir les taux d'imposition en 2024 par rapport à 2023 et de les fixer à :

	Taux 2024
TFB	38,47%
TFNB	44,65%
THRS	18,13%
CFE	24,11%

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Objet: Prime exceptionnelle du pouvoir d'achat 2023 - 2024 017

Afin de préserver le pouvoir d'achat des agents communaux, Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal le projet de délibération prise en séance du 19 décembre 2023 afin de déterminer le montant de la prime. Cette proposition a fait l'objet d'un avis favorable du comité social territorial en date du 27 février 2024.

Dès lors la délibération peut être établie comme suit :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27 février 2024;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et conditions d'attribution

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps Complet
Inférieure ou égale à 23 700 € 800 €

Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € 700 €

Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € 600 €

Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € 500 €

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € 400 €

Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € 350 €

Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € 300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Les conditions de cumul

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité des membres présents :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)

- Inférieure ou égale à 23 700 € : **600 €**

- Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 600 € : **600 €**

- De prévoir les crédits correspondants au budget ;

- Que la présente délibération entre en vigueur après avis du Comité social territorial.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Achat licence IV

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 7 juillet 2023 le conseil municipal a une offre d'achat d'une licence IV à hauteur de 8000€.

Cette licence mise à la vente par le biais du cabinet de mandataires judiciaires ekip' appartenait à la SARL RESTO PLUS qui l'avait donnée en location à l'établissement LA CH'TI BODEGA.

Par ordonnance en date du 13 octobre 2023, le juge-commissaire a décidé d'attribuer cette licence IV à notre commune.

Désormais la procédure est en cours avec l'aide de Maître Christophe NOGUES, Notaire qui doit établir un acte de cession au profit de notre commune.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés donne pouvoir à Monsieur le Maire de mener à bien le rachat de cette licence avec l'aide de Maître Christophe NOGUES, Notaire.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Extension du Collège

Monsieur le Maire fait un point d'information sur l'extension du collège, ce dossier a obtenu l'accord du Conseil Départemental il s'agit :

De l'implantation d'une nouvelle demi-pension de 350m² au sol sur un terrain cédé par notre commune permettant de libérer 280m² de locaux existants à réorganiser au collège

Extension de 75m² au sol de l'actuelle demi-pension pour accueillir les surfaces complémentaires pour les besoins du collège, total 355m².

Montant estimé des travaux : 1 150 000 €HT

Montant estimé du coût complet des travaux : 1 725 000 €HT

Durée des études : 12 mois

Fin prévue des travaux : fin 2026 / début 2027

Notre commune est conviée, par le département, à participer le mercredi 3 avril prochain à une première réunion pour le choix d'un cabinet d'études.

Ce point de l'ordre du jour n'a pas fait l'objet d'un vote du conseil municipal

Adressage

Monsieur le Maire passe la parole à Francis PERRIN qui fait un point sur le dossier adressage.

Nous arrivons en fin de procédure et un courrier explicatif a été adressé à chaque foyer. Les personnes impactées par un changement d'adresse peuvent s'adresser en mairie.

Ce point de l'ordre du jour n'a pas fait l'objet d'un vote du conseil municipal

Points d'informations

- 17 avril 2024 : après-midi récréatif à la Maison de retraite organisé par la maison de retraite et la commune pour les personnes de plus de 70ans.
- 18 avril 2024 : visite de Mme la Présidente de la Région Occitane relative à la réouverture de la voie ferrée Montréjeau Gourdan-Polignan / Bagnères-de-Luchon.
- Date du prochain conseil municipal pour le vote du budget : jeudi 11 avril 2024 à 18H30.

Séance levée à 20 h 30